



Parc national
de La Réunion

AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE

ARRETE N° DIR-I-2023-293

PORTANT SUR L'AJUSTEMENT DE L'ARRETE N° DIR-I-2023-247

Nom du projet : *PNRUN - POSE D'UN PLUVIOMETRE SUR UNE STATION DE SURVEILLANCE DU VOLCAN – IPGP*

Numéro de dossier : *DIR/AD/2023/168*

Pétitionnaire : *Antoine CHARLOT (IPGP)*

Adresse du pétitionnaire : *1 rue Jussieu – 75238 Paris Cedex 5*

Localisation : *Volcan sommital*

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'autorisation initiale délivrée par arrêté n°DIR-I-2023-247 délivrée le 26 septembre 2023 par Monsieur le directeur du Parc national concernant la pose d'un pluviomètre sur une station de surveillance du volcan ;

Vu la demande d'autorisation formulée par Antoine CHARLOT (IPGP), réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 29 septembre 2023 et enregistrée sous le numéro DIR/AD/2023/168 ;

Vu la demande complémentaire formulée par l'IPGP en date du 29 septembre 2023 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la pose d'un pluviomètre à proximité immédiate d'une station de suivi de l'IPGP ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, sur le Piton de la Fournaise, dans la commune de Sainte Rose ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien général et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables et ont été partiellement pris en compte dans le projet notamment par le choix des modalités de fixation du nouvel équipement ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant que le volume du pluviomètre et que la possibilité de mutualisation avec une autre intervention hélicoptérée sur une station non accessible à pied justifient la modification de l'autorisation

initiale.

AUTORISE

Article 1 : Objet

L'article 2.3 de l'autorisation délivrée par arrêté n° DIR-I-2023-247 est ainsi modifié :

- VI. Le transport de matériaux et d'équipements par hélicoptère est autorisé.
- VII. Le transport des déchets issus des travaux par hélicoptère est autorisé.

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par arrêté n° DIR-I-2023-247 demeure applicable.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le 10/10/2023

Diffusion :

- IPGP
- Commune de Sainte Rose
- ONF
- Secteur est du Parc national



Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint


Paul FERRAND